

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 28 novembre 2017, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-Marie GOGLIONE, Marcel JEANBERT, Mme Anne SIDEL, M. Eric TAVERNE, Mme Magali TURBAN, Adjointes ; M. Dimitri BOILLOT, Mmes Adeline CAPONE, Catherine CHRISTEN, Dominique DUÉE, MM. Philippe GIRARDOT, Jean-Claude MARCEL, Mme Virginie MARCKERT, MM. Philippe MIOT, Stéphane SCORTEGAGNA, Mme Peggy VINOT

Excusée avec pouvoir : Mme Denise LECLERC

Excusée : Mme Manuela SCHLACHTER

Secrétaire de séance : Mme Magali TURBAN

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 octobre 2017 est adopté (16 voix pour et 1 abstention).

OBJET N°1: BUDGET COMMUNAL 2017 – décision modificative n°3

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder à quelques ajustements de crédits au niveau du budget communal 2017 et ce dans le but de faire face à diverses dépenses d'investissement dont le paiement interviendra début 2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de procéder à des inscriptions budgétaires au sein de la section d'investissement du budget communal 2017 comme suit :

-section d'investissement :

-en recette :

-article 1321 : + 4 000 €

-en dépense :

-article 2183 : + 4 000 €

-article 2161 : + 4 200 €

-article 2151 : - 4 200 €

-article 2158 : + 3 000 €

-article 2151 : - 3 000 €

-article 2151 : - 8 800 €

-article 21318 : + 8 800 €

OBJET N°2 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION LIÉES AU DROIT DES SOLS

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme ne permettant plus aux communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants de bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Etant donné que la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont regroupe 11 700 habitants, Considérant que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat s'est dotée d'un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Vu la délibération 2017-0-6 du 30 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont approuvant la signature d'une convention entre celle-ci, ses communes membres intéressées et la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'adhésion au service d'instruction des ADS mis en place par cette dernière,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de confier à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la commune de BADONVILLER,
AUTORISE à cet effet Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont et la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

OBJET N°3 : RECENSEMENT DE LA POPULATION - coordonnateur communal et agents recenseurs - nomination et rémunération

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la population de la commune de Badonviller va faire l'objet d'un recensement entre le 18 janvier 2018 et le 17 février 2018. Cette opération repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune a la responsabilité de l'enquête et doit à ce titre nommer et rémunérer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

Les frais de rémunération sont partiellement couverts par une dotation de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle que la nomination de Monsieur Eric TAVERNE en qualité de coordonnateur d'enquête a été décidée par délibération du 30 juin 2017.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
En l'absence de Monsieur TAVERNE, Adjoint au Maire, qui n'a pas participé au vote,
Par 15 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de recruter Mesdames Stéphanie KIPPEURT, Céline MICLO et Ophélie VOUAUX en qualité d'agents recenseurs,

FIXE les montants de rémunération comme suit :
-forfait de rémunération de 1800 € brut pour le coordonnateur,
-forfait de rémunération de 1200 € brut par agent recenseur

OBJET N°4 : CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Par 16 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018,

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input type="checkbox"/>	/	/

Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/>	14.20 €	/
Garantie 3 : <input type="checkbox"/>	/	/

OBJET N°5 : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibérations en date du 06 décembre 2002, du 07 décembre 2006 et du 22 février 2008,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	36,35%	90%	4122€	10%	458€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est celui des adjoints techniques territoriaux.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
3	0	30	1155,70€	722,52€
2	31	70	2696,64€	1685,89€
1	71	107	4122,00€	2577,00€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'adoption, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Le CIA variera en fonction du nombre de jours de congés de maladie ordinaire comptabilisés sur la période de référence du 1^{er} décembre de l'année n - 1 au 30 novembre de l'année n ; chaque jour au-delà de 10 jours cumulés d'absence entraînera un abattement de 1/360^{ème} sur le montant du CIA de l'année n.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

OBJET N°6 : MOTION POUR LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA REGION GRAND EST

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le Conseil Régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil Régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme Centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention,

DEMANDE au Conseil Régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

OBJET N°7 : RYTHMES SCOLAIRES

Conformément aux dispositions du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, une commune peut solliciter une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur proposition conjointe des conseils d'école. Monsieur le Maire indique que les conseils des écoles maternelle et élémentaire de BADONVILLER se sont prononcés en faveur d'un regroupement du temps scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) dès la rentrée scolaire de septembre 2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

EST FAVORABLE à un enseignement dispensé sur 8 demi-journées sans mercredi matin pour les écoles de BADONVILLER dès la rentrée scolaire de septembre 2018,

DEMANDE à ce que les horaires de classe soient adaptés de la façon suivante :
-le matin : 8H30-11H45
-l'après-midi : 13H30-16H15

OBJET N°8 : ADHÉSION CONTRAT GROUPE CAPTURE ANIMAUX ERRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le conseil communautaire a décidé de restituer la compétence « fourrière animale » aux communes. Il propose cependant aux communes d'adhérer à une démarche groupée dans le but de bénéficier de tarifs avantageux. Le coût de l'adhésion à ce contrat mutualisé est de 0.772 € HT par habitant (population légale totale) pour la 1^{ère} année d'adhésion (2018) et est révisable annuellement en fonction de l'indice retenu dans le contrat entre la communauté de communes de Vezouze en Piémont

et l'entreprise SACPA. Le contrat de prestation de service est conclu pour une durée maximum de quatre ans.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de mandater la Communauté de communes de Vezouze en Piémont pour l'adhésion à un contrat de prestations de service avec l'entreprise SACPA – Chenil Service pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique,

CHARGE Monsieur le Maire de signer avec la Communauté de communes de Vezouze en Piémont le contrat joint à la présente délibération.

DIVERS :

-les rythmes scolaires :

Mme MARCKERT, conseillère municipale et directrice de l'école élémentaire, présente les résultats des derniers sondages effectués auprès des familles courant novembre 2017 et relatifs au retour à la semaine de 4 jours de classe: 70% des parents ayant des enfants scolarisés à l'école élémentaire y sont favorables et 80% pour l'école maternelle. Une majorité se dégage également pour un allongement de 10 minutes des horaires de classe les après-midi. L'heure de sortie sera ainsi reportée à 16 H 15 minutes dès la rentrée de septembre 2018. Il semblait maladroît d'écourter de 10 minutes la pause méridienne : cela aurait eu pour effet de raccourcir encore plus le temps consacré au déjeuner et aux ateliers développés par l'accueil périscolaire.

Monsieur le Maire regrette que le rythme scolaire actuel associé aux NAP n'ait pas fait l'objet d'une évaluation nationale.

Monsieur BOILLOT, conseiller municipal, souhaite qu'un service d'accueil des enfants soit mis en place sur toute la journée du mercredi. Mais il ne voudrait pas que les décisions (tarification, organisation) soient prises à la dernière minute. Les familles ont besoin d'être prévenues à l'avance. Monsieur le Maire précise que l'accueil des enfants le mercredi ne relève pas du périscolaire. La réglementation applicable est celle des ALSH. Une réflexion sera engagée sur ce point.

Monsieur TAVERNE, Adjoint au Maire, précise que le Président du Syndicat intercommunal scolaire manifeste un intérêt certain pour le périscolaire qu'il aimerait gérer au niveau du syndicat. Ce dernier mène actuellement une campagne en ce sens auprès des mairies.

M. BOILLOT demande au final que la délibération prise par le Conseil Municipal sur le retour à la semaine de 4 jours apporte également des garanties sur la mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants le mercredi.

Madame MARCKERT indique par ailleurs que l'école élémentaire perdra une classe à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2018.

Monsieur BOILLOT s'inquiète de l'ambiance bruyante à la cantine. Mme CAPONE, conseillère municipale, propose que le service des repas soit assuré séparément pour les enfants de l'école élémentaire et de la maternelle. Les enfants de la maternelle pourraient déjeuner à l'accueil périscolaire tandis que la cantine serait réservée aux plus grands.

-les mesures de vitesse des véhicules effectuées sur la RD 8 à hauteur du hameau Les Carrières :

Monsieur le Maire présente les données relatives au trafic recensé sur la période du 9 au 15 octobre 2017. On constate un trafic d'environ 1 300 véhicules / jour. Seulement 15% des véhicules respectent la prescription de vitesse. 85% des véhicules sont au-dessus avec une vitesse pouvant aller jusqu'à 77 km/h. Le rapport préconise des rappels de la vitesse limite autorisée et des aménagements sur la chaussée.

Monsieur le Maire indique que le hameau compte 17 enfants. L'ensemble des habitations sont occupées.

La configuration de la chaussée ne permet pas de créer un trottoir sur toute la traversée.

-la vitesse des véhicules rue du 358^{ème} RI :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Madame HELLÉ, riveraine, qui se plaint de la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue du 258^{ème} RI. Il fait état des démarches qui ont été engagées par le passé : concertation avec les riverains et la gendarmerie; limitation de la vitesse à 30 km/h. Faut-il installer des ralentisseurs ? Ou faut-il instaurer un sens unique de circulation dans le sens montant ? 3 à 4 automobilistes auraient, selon Monsieur SCORTEGAGNA, conseiller municipal, une vitesse excessive.

-la fermeture du supermarché PROXI :

Madame CHRISTEN, conseillère municipale, interpelle Monsieur le Maire sur la fermeture du PROXI. Monsieur le Maire déplore cette situation très pénalisante pour la population. C'est le résultat d'une lente agonie financière. Le propriétaire a fixé un prix de vente exorbitant pour les murs et le fonds de commerce qui décourage toute reprise. Tout un chacun peut en prendre connaissance sur le site LEBONCOIN. Un mandataire judiciaire a été nommé et l'on ne sait pas combien de temps va durer cette situation.

Monsieur MIOT, conseiller municipal, se plaint d'un manque de communication de la mairie en direction des conseillers.

-le marché de Noël organisé par les écoles :

Madame MARCKERT et Monsieur MIOT remercient la commune et notamment les employés du service technique pour le coup de main donné à l'occasion de cette manifestation.

-Autres informations :

La cérémonie des vœux du maire aura lieu le samedi 6 janvier 2018.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Colonel DURAND, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, confirmant qu'aucun projet de réorganisation territoriale n'est envisagé, à moyen ou long terme, concernant la brigade de gendarmerie de BADONVILLER.

Monsieur TAVERNE fait part du produit de la dernière vente de coupes de bois à GÉRARDMER : 113 243 € auquel il faudra soustraire 12% de frais de garderie dus à l'ONF.

Monsieur GOGLIONE, Adjoint au Maire, fait état de l'avancée des travaux de raccordement de la chaudière de l'Église au réseau GrDF.

Monsieur JEANBERT, Adjoint au Maire, évoque les travaux d'assainissement rue Gambetta et les travaux de rénovation thermique et de mise en accessibilité de l'Espace Culture et Loisirs.

Monsieur le Maire confirme que des sapins seront bien positionnés de part et d'autre de la rue Gambetta pour les fêtes de fin d'année.

Madame SIDEL, Adjointe au Maire, confirme que la distribution des colis de Noël pourra être assurée à partir du 16 décembre 2017. Elle compte sur la bonne volonté des conseillers.

Madame TURBAN, Adjointe au Maire, se réjouit du lancement effectif de la phase préparatoire du carnaval qui aura lieu le 10 mars 2018. Le coût est maîtrisé. La prestation de la fanfare de Sarrebourg s'élève à 400 €. Le coût de la prestation de l'association La Faille qui s'élève à 1 870 € sera supporté à hauteur de 50% par le CAJT. La prestation de l'association porte sur l'organisation d'ateliers pédagogiques (percussion, chants, soufflants) encadrés par Monsieur CHARBONNIER et Madame GARNIER, et la participation au défilé de l'orchestre Tryphon et d'un orchestre éphémère. Elle précise que la manifestation est ouverte aux communes de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont.

